



RAPPORT SUR LE DIVIDENDE COMPLEMENTAIRE EN NATURE DEVANT ÊTRE DISTRIBUÉ EN ACTIONS EUROAPI

Le Conseil d'administration de Sanofi (« **Sanofi** » ou la « **Société** ») propose à ses actionnaires, à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle convoquée pour le 3 mai 2022, d'approuver, outre la distribution d'un dividende annuel ordinaire de 3,33 euros par action, la distribution d'un dividende complémentaire en nature par remise d'actions EUROAPI (« **EUROAPI** ») (la « **Distribution en Nature** »).

La Distribution en Nature sera mise en paiement le 10 mai 2022, à concurrence d'une (1) action EUROAPI pour vingt-trois (23) actions Sanofi détenues, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après. Les actions EUROAPI ainsi distribuées représenteront environ 58% du capital et des droits de vote de cette dernière et seront, avant leur distribution, admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** »).

A travers cette Distribution en Nature, l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions EUROAPI s'inscrit dans le cadre du projet de simplification de Sanofi porté par sa stratégie « Play to Win » et a pour objectif de permettre à EUROAPI de renforcer son statut de partenaire de référence de l'ensemble des laboratoires de l'industrie pharmaceutique et des sociétés de biotechnologies et de gagner en indépendance et en visibilité afin de créer un leader mondial dans la production de principes actifs pharmaceutiques.

L'objet du présent rapport est d'informer les actionnaires de Sanofi des principales modalités et du régime fiscal de la Distribution en Nature.

Le présent rapport ne constitue ni une offre de vente ou de souscription ou la sollicitation d'une offre d'acquisition ou de souscription d'actions EUROAPI, ni une sollicitation d'émettre un vote favorable en vue d'approuver la distribution décrite dans le présent rapport, notamment dans un pays ou territoire où une telle sollicitation n'est pas autorisée par les lois de ce pays ou territoire.

États-Unis d'Amérique

Aucune action, valeur mobilière ou autre titre ne peut être offert, vendu ou transféré aux États-Unis d'Amérique en l'absence d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement au titre du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié. Les actions EUROAPI objet de la Distribution en Nature, n'ont pas été et ne seront pas enregistrées, dans le cadre de ladite Distribution en Nature, aux États-Unis d'Amérique au titre du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié, et la Distribution en Nature n'a pas fait l'objet d'une approbation ou d'un rejet par la U.S. Securities and Exchange Commission (SEC) ou par toute autre commission d'un État des États-Unis d'Amérique et ni ces commissions, ni la SEC n'ont revu l'exactitude ou le caractère approprié du présent rapport. Toute affirmation contraire peut être considérée comme un délit pénal aux États-Unis d'Amérique.

États membres de l'Espace économique européen

Le présent rapport ne constitue ni un prospectus ni tout autre document d'offre au sens du règlement (UE) 2017/1129 (tel que modifié) et ne peut être considéré comme contenant toutes les informations nécessaires à un investisseur potentiel pour évaluer l'opportunité d'un investissement dans Sanofi ou EUROAPI ou devant être incluses dans un prospectus préparé conformément aux dispositions du règlement(UE) 2017/1129 (tel que modifié).

1. MODALITES DE LA DISTRIBUTION EN NATURE

L'attribution par Sanofi à ses actionnaires (autres que Sanofi elle-même et les titulaires d'actions issues de l'exercice d'options après le 31 décembre 2021) d'actions de EUROAPI prendra la forme d'une distribution d'un dividende en nature à raison d'une (1) action EUROAPI pour vingt-trois (23) actions Sanofi .

1.1 CALENDRIER PREVISIONNEL

25 mars 2022	Publication au BALO de l'avis de réunion de l'assemblée générale annuelle mixte de Sanofi.
31 mars 2022	Approbation du Prospectus par l'AMF.
11 avril 2022	Publication au BALO de l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle mixte de Sanofi.
29 avril 2022	Publication par Euronext Paris d'un avis relatif à la Distribution en Nature.
29 avril 2022	Publication par Euronext Paris d'un avis relatif à l'admission des actions EUROAPI.
3 mai 2022	Assemblée générale annuelle mixte des actionnaires de Sanofi.
5 mai 2022	Publication par Euronext Paris d'un avis relatif au cours de référence technique des actions EUROAPI.
6 mai 2022	Date de détachement du dividende ordinaire en numéraire et du dividende en nature de Sanofi (la « Date de Détachement »). Livraison des actions EUROAPI attribuées à titre de dividende en nature à la Banque Centralisatrice (tel que définie ci-dessous). Admission des actions EUROAPI aux négociations sur Euronext Paris.
9 mai 2022	Date d'arrêté des ayants-droit à la Distribution en Nature (<i>record date</i>) prenant en compte les ordres exécutés jusqu'au 5 mai 2022 inclus.
10 mai 2022	Paiement du Dividende Ordinaire. Mise en paiement de la Distribution en Nature (livraison et inscription en compte des actions EUROAPI attribuées au titre de la Distribution en Nature).

1.2 ATTRIBUTION DES ACTIONS EUROAPI AUX ACTIONNAIRES DE SANOFI

A la date du présent rapport, la société Sanofi détient indirectement 100% du capital social et des droits de vote de EUROAPI, au travers de sa filiale Sanofi Aventis Participations détenue directement et indirectement à 100%. Sanofi a annoncé avoir conclu un contrat d'investissement avec l'EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l'Etat français dans le cadre de la convention French Tech Souveraineté du 11 décembre 2020 aux termes duquel Sanofi lui cédera 11 283 226 actions représentant 12% du capital social de EUROAPI. Compte-tenu de sa volonté de conserver une participation de l'ordre de 30% au capital d'EUROAPI, Sanofi prévoit donc de distribuer 58% du capital de EUROAPI à ses actionnaires.

Les actions composant le capital social de EUROAPI sont les 94 026 888 actions ordinaires, toutes de même catégorie, entièrement libérées qui seront admises à la négociation sur Euronext Paris le 6 mai 2022.

Assemblée générale

La Distribution en Nature sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale annuelle mixte des actionnaires de Sanofi qui doit se tenir le 3 mai 2022.

Les actionnaires de Sanofi (statuant en la forme ordinaire) seront ainsi notamment appelés à se prononcer sur le versement d'un dividende ordinaire en numéraire d'un montant de 3,33 euros par action (soit un montant de 4 070 763 885,50 euros) (le « **Dividende Ordinaire** ») ainsi que sur la Distribution en Nature.

Cette dernière sera réalisée sous la condition d'approbation par cette même assemblée (statuant à titre extraordinaire) d'une résolution modifiant l'article 25 des statuts de Sanofi (Dividendes) afin notamment d'y introduire la faculté pour l'assemblée générale des actionnaires de décider, pour tout ou partie d'une distribution de dividende (ou autres acomptes sur dividendes, distribution de réserves ou primes...) que cette distribution soit réalisée en nature par remise d'actifs de la Société, y compris des titres financiers, avec ou sans option en numéraire.

Actions EUROAPI

La Distribution en Nature portera sur 54 420 337 actions EUROAPI (parmi les 94 026 888 actions EUROAPI détenues à cette date par Sanofi, soit environ 58% des actions EUROAPI) sous réserve d'une augmentation du nombre d'actions Sanofi ayant droit au dividende du fait de livraisons anticipées d'actions attribuées gratuitement imposées par la réglementation.

Le nombre total d'actions EUROAPI attribuées aux actionnaires de Sanofi pourrait être ajusté, à la hausse ou à la baisse, si le nombre total d'actions ayant droit à la Distribution en Nature différait des anticipations du Conseil d'administration, sans que ceci n'affecte la parité d'une (1) action EUROAPI pour 23 actions Sanofi détenues¹.

La mise en paiement de la Distribution en Nature est prévue le 10 mai 2022 (le « **Date de Mise en Paiement** »), avec un détachement le 6 mai 2022.

Le montant de la Distribution en Nature sera déterminé en multipliant le nombre d'actions EUROAPI distribuées par le cours de bourse d'ouverture de l'action EUROAPI le jour de la Date de Détachement, ce montant étant imputé comptablement sur le poste « Report à Nouveau ».

Rompus

Les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles. Par conséquent, lorsque le montant de la Distribution en Nature à laquelle un actionnaire de Sanofi aura droit ne correspondra pas à un nombre entier d'actions EUROAPI (soit une détention d'actions Sanofi inférieure à 23 ou à un multiple de 23), l'actionnaire recevra le nombre d'actions EUROAPI immédiatement inférieur, complété pour l'intégralité du solde, d'une soulte en numéraire découlant du prix auquel auront été cédées les actions EUROAPI correspondant aux rompus. Dès lors, les actionnaires détenant moins de 23 actions Sanofi au 9 mai 2022 (c'est à dire après prise en compte des ordres exécutés pendant la journée du 5 mai 2022 pour lesquels le règlement-livraison interviendra le 9 mai 2022) recevront exclusivement une soulte en numéraire.

A titre purement illustratif :

- un actionnaire détenant 22 actions Sanofi ne recevrait aucune action EUROAPI mais exclusivement une soulte dont le montant dépendra de la date à laquelle la Banque Centralisatrice ou son établissement financier teneur de compte selon le cas vendra les rompus lui revenant (voir

¹ Hypothèses limitées d'accélération anticipée des droits des titulaires d'actions gratuites ou d'options de souscription d'actions conformément aux termes des plans d'attribution concernés.

section 1.4 ci-dessous), et

- un actionnaire détenant 25 actions Sanofi recevrait 1 EUROAPI et, pour le solde, une soulte dont le montant dépendra de la date à laquelle la Banque Centralisatrice ou son établissement financier teneur de compte selon le cas vendra les rompus lui revenant (voir section 1.4 ci-dessous).

1.3 AYANTS DROIT A LA DISTRIBUTION EN NATURE

Toutes les actions Sanofi en circulation à la Date de Détachement auront droit à l'attribution décrite dans le Prospectus, à l'exception des actions auto-détenues par Sanofi elle-même et des actions issues des options de souscription exercées après le 31 décembre 2021.

Les ayants droit à la Distribution en Nature seront les actionnaires de Sanofi dont les actions auront fait l'objet d'un enregistrement comptable à leur nom à l'issue de la journée comptable précédant la date de détachement de la Distribution en Nature, soit le 5 mai 2022 au soir (c'est-à-dire après prise en compte des ordres exécutés pendant la journée du 5 mai 2022, quand bien même le règlement-livraison de ces ordres interviendrait postérieurement à la date de détachement de la Distribution en Nature) (les « Ayants Droit »).

Par conséquent, toute personne (autre que Sanofi elle-même et les titulaires d'actions issues de l'exercice d'options après le 31 décembre 2021) ayant acquis des actions Sanofi (sans les avoir revendues) avant la date de détachement de la Distribution en Nature a vocation à bénéficier de la Distribution en Nature selon les règles de marché applicables, telles qu'elles sont décrites dans le Prospectus.

En cas de démembrement de propriété des actions, l'ayant-droit à la Distribution en Nature sera le nu-propriétaire, sauf convention contraire. Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller habituel sur ces questions.

1.4 MODALITES PRATIQUES DE LA DISTRIBUTION EN NATURE

Les opérations de mise en paiement de la Distribution en Nature interviendront à compter de la Date de Mise en Paiement, soit le 10 mai 2022 dans les conditions précisées ci-après.

La banque qui assure les opérations de centralisation dans le cadre de la Distribution en Nature (la « **Banque Centralisatrice** ») est BNP Paribas Securities Services, 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Pour les Ayants Droit à la Distribution en Nature détenant des actions Sanofi au porteur ou au nominatif administré :

- la Banque Centralisatrice créditera via Euroclear France chaque établissement financier teneur de compte (i) à la Date de Mise en Paiement, du nombre entier d'actions EUROAPI correspondant à sa position en actions Sanofi dûment enregistrée auprès d'Euroclear France en fin de journée comptable à la date d'arrêté des ayants-droit à la Distribution en Nature, soit le 9 mai 2022, en appliquant la parité d'une (1) action EUROAPI pour vingt-trois (23) actions Sanofi inscrites en compte chez l'établissement financier teneur de compte concerné puis (ii) à compter de la cession effectuée par elle sur le marché des actions correspondant aux rompus restant post-répartition des titres EUROAPI entre les établissements financiers teneurs de compte, du montant en numéraire de la soulte revenant à cet établissement financier teneur de compte, au plus tard dans les 30 jours suivant la Date de Mise en Paiement ;
- à la suite de quoi chacun des établissements financiers teneurs de compte créditera chacun de ses clients d'abord (i) du nombre entier d'actions EUROAPI correspondant aux multiples de 23 actions Sanofi inscrites dans ses livres au nom du client concerné et ensuite (ii) du montant en numéraire de la soulte revenant à ce client, dont le montant sera tiré de la cession sur le marché par cet établissement financier teneur de compte et sera fonction du prix de cession des actions correspondant aux rompus revenant à ce client, au plus tard dans les 30 jours suivant la Date de Mise en Paiement.

Pour les Ayants Droit à la Distribution en Nature détenant des actions Sanofi au nominatif pur :

- la Banque Centralisatrice, agissant en qualité d'établissement financier en charge de la tenue du registre des actionnaires inscrits au nominatif pur, (i) créditera, à compter de la Date de Mise en Paiement, le compte de chacun des Ayants Droit à la Distribution en Nature détenant des actions Sanofi au nominatif pur des actions EUROAPI correspondant aux multiples de 23 actions Sanofi détenues au nominatif pur par l'Ayant Droit à la Distribution en Nature concerné et (ii) créditera, à compter de la cession des actions correspondant aux rompus effectuée par elle sur le marché, le compte de chacun des Ayants Droit à la Distribution en Nature concerné du montant net de la soulte lui revenant le cas échéant, dont le montant sera fonction du prix de cession des actions correspondant aux rompus effectuée sur le marché au plus tard dans les 30 jours suivant la Date de Mise en Paiement ;

Les Ayants-Droits à la Distribution en Nature, quel que soit le mode de détention des actions Sanofi devront s'acquitter, selon le cas, auprès de leur intermédiaire financier habilité ou auprès de Sanofi, par l'intermédiaire de BNP Paribas Securities Services, des prélèvements sociaux et/ou du prélèvement non libératoire ou de la retenue à la source exigibles au titre de la Distribution en Nature. Le cas échéant, l'intermédiaire financier habilité, chargé de la tenue des comptes titres au porteur ou au nominatif administré, pourra vendre le nombre de titres EUROAPI nécessaires afin de payer les prélèvements sociaux et/ou le prélèvement non libératoire ou de la retenue à la source exigibles au titre de Distribution en Nature. S'agissant des actions Sanofi détenues au nominatif pur, Sanofi, par l'intermédiaire de BNP Paribas Securities Services, chargée de la tenue des comptes titres au nominatif pur, vendra le nombre de titres EUROAPI nécessaires afin de payer les prélèvements sociaux et/ou le prélèvement non libératoire ou de la retenue à la source exigibles au titre de Distribution en Nature.

Le cas échéant, les actionnaires qui souhaiteront céder les actions EUROAPI reçues dans le cadre de la Distribution en Nature devront prendre contact avec leur conseil financier habituel et/ou leur établissement financier teneur de compte.

L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait que le montant de la soulte en numéraire que chaque actionnaire recevra en fonction de sa situation ne sera pas calculé sur la base du cours d'ouverture à la Date de Détachement mais des cours de bourse auxquels chaque intermédiaire financier vendra les actions correspondant aux rompus de ses clients Ayants Droit. En conséquence, le montant de la soulte pourrait varier entre intermédiaire financier.

2. INCIDENCE DE LA DISTRIBUTION EN NATURE SUR LES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS, LE RÉSULTAT NET CONSOLIDÉ ET L'ENDETTEMENT FINANCIER NET DE SANOFI

2.1 INCIDENCE DE LA DISTRIBUTION EN NATURE SUR LES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS PART DU GROUPE DE SANOFI

La Distribution en Nature à hauteur d'environ 58% du capital social d'EUROAPI (soit 54 420 337 actions EUROAPI) s'imputera sur les capitaux propres part du groupe de Sanofi pour un montant correspondant à la juste valeur des actions remises.

2.2 INCIDENCE DE LA DISTRIBUTION EN NATURE SUR LE RÉSULTAT NET CONSOLIDÉ PART DU GROUPE DE SANOFI

La Distribution en Nature d'environ 58% et de la cession d'une participation de 12% supplémentaire à l'EPIC Bpifrance aura pour effet la perte de contrôle de Sanofi sur l'entité EUROAPI. En conséquence de cette perte de contrôle, Sanofi enregistrera un résultat de déconsolidation reflétant la différence entre la valeur d'EUROAPI établie sur la base du cours de bourse à cette date et la valeur comptable des capitaux propres.

A compter de la date de perte de contrôle, le résultat net consolidé part du groupe reflétera la seule

contribution de la participation d'environ 30% conservée dans EUROAPI et comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence.

2.3 INCIDENCE DE LA DISTRIBUTION EN NATURE SUR L'ENDETTEMENT FINANCIER NET DE SANOFI

L'opération de distribution en nature en tant que telle sera sans effet significatif sur l'endettement financier net de Sanofi. Par ailleurs, la cession de la participation de 12% à l'EPIC Bpifrance pour un montant maximum de 150 millions d'euros entraînera une diminution de l'endettement net. Enfin la perte de contrôle n'entraînera pas d'effet sur l'endettement net de Sanofi en l'absence d'endettement net d'EUROAPI à la date de la perte de contrôle.

3. RÉGIME FISCAL DE LA DISTRIBUTION EN NATURE

Les développements qui suivent résument les conséquences fiscales françaises susceptibles, en l'état de la législation en vigueur à ce jour, de s'appliquer aux actionnaires de Sanofi au titre de la Distribution en Nature. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours.

L'attention des actionnaires de Sanofi est attirée sur le fait que l'ensemble des informations fiscales contenues au présent paragraphe ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur à ce jour, donné à titre d'information générale. En conséquence les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de Sanofi au titre de la Distribution en Nature.

Les actionnaires de Sanofi sont donc invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se reporter (i) aux dispositions de la convention fiscale en vigueur entre leur État de résidence et la France, (ii) aux dispositions de la législation fiscale française et (iii) à la législation de leur État de résidence et/ou de nationalité qui peuvent s'appliquer à elles afin de connaître le traitement fiscal qui leur sera applicable.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les sommes nécessaires au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux devront être mises à la disposition de l'établissement payeur préalablement à la livraison des titres. Le cas échéant, l'établissement payeur pourra vendre le nombre de titres EUROAPI nécessaire afin de payer les prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur. Les actionnaires de Sanofi sont invités à se rapprocher de leur établissement financier teneur de compte afin de connaître la procédure qui sera mise en place à ce titre par ce dernier.

3.1 ACTIONNAIRES DONT LA RESIDENCE FISCALE EST SITUEE EN FRANCE

3.1.1 Personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé ne détenant pas les actions de Sanofi dans le cadre (i) d'un plan d'épargne en actions (« PEA ») ou (ii) d'un dispositif d'épargne salariale, (iii) qui n'ont pas inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial et (iv) qui ne réalisent pas des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

3.1.1.1 Prélèvement forfaitaire non libératoire

En application de l'article 117 *quater* du Code général des impôts (« CGI »), sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes physiques domiciliées en France sont assujetties à un prélèvement non libératoire au taux de 12,8 % sur le montant brut des revenus distribués. Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit

par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Toutefois, dans les cas où l'établissement payeur des dividendes est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 *quater* du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10-20210706.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant sont assujetties au prélèvement non libératoire de 12,8 %.

Le prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Toutefois, il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré et l'excédent éventuel est restituable. À moins que le contribuable exerce une option pour se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et aux plus-values, afin que ces revenus soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le taux du prélèvement non libératoire de 12,8 % correspondra au taux de l'imposition forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values soumis à l'imposition forfaitaire susvisée de 12,8 % et réalisés au titre d'une même année.

En cas de paiement de dividendes hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« **ETNC** »), à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 *bis* l'article 238-0 A du CGI, quel que soit le lieu de résidence ou le statut de l'actionnaire concerné, une retenue à la source au taux de 75 % est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. La loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude fiscale publiée au Journal Officiel le 24 octobre 2018 a (i) supprimé l'exclusion spécifique des États membres de l'Union Européenne et (ii) élargi cette liste aux États et territoires figurant sur la « liste noire » publiée par le Conseil de l'Union européenne.

3.1.1.2 Prélèvements sociaux

Par ailleurs, que le prélèvement non libératoire de 12,8 % décrit ci-dessus soit applicable ou non et que le contribuable ait ou non opté pour se soustraire à l'imposition forfaitaire au taux de 12,8 %, le montant brut des dividendes le cas échéant distribués par Sanofi sera également soumis en intégralité aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») au taux de 9,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale, au taux de 0,5 % ; et

- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %.

Si les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible, à hauteur de 6,8 %, du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

Ces prélèvements sociaux sont prélevés de la même façon que le prélèvement non libératoire de 12,8 % décrit ci-dessus lorsque celui-ci est applicable. Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités de paiement des prélèvements sociaux lorsque le prélèvement non libératoire de 12,8 % ne s'applique pas.

3.1.1.3 Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

En vertu de l'article 223 *sexies* du CGI, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont susceptibles d'être redevables d'une contribution assise sur le montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu de référence visé comprend notamment les dividendes et revenus distribués perçus par les contribuables concernés. Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune ; et
- 4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

3.1.2 Personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i) détenant les actions de Sanofi dans le cadre d'un PEA, (ii) qui n'ont pas inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial et (iii) qui ne réalisent pas des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

Sous réserve de certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenus dans le PEA ; et
- au moment (i) de la clôture du PEA, si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA, ou lors (ii) d'un retrait partiel, s'il intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé généré par les placements effectués dans le cadre du PEA, étant précisé que ce gain net reste soumis aux prélèvements sociaux, à un taux global susceptible de varier selon la date à laquelle ledit gain a été acquis ou constaté.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les dividendes perçus dans un PEA ne bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu qu'à hauteur d'une certaine limite. Les actionnaires détenant leurs actions dans le cadre du PEA sont invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier

3.1.3 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Sous réserve de l'application des dispositions des articles 145 et 216 du CGI relatives au régime mère-fille, les dividendes sont en principe compris dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 25 %, majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement de 763.000 € par période de douze mois.

Certaines actionnaires être susceptibles de bénéficier (i) d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % dans la limite de 38.120 € de bénéfice imposable par période de douze mois et (ii) d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-avant sous réserve du respect de certaines conditions prévues par les dispositions de l'article 235 *ter* ZC du CGI. Les actionnaires concernés sont invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier

3.1.4 Autres actionnaires

Les actionnaires de Sanofi soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

3.2 ACTIONNAIRES DONT LA RESIDENCE FISCALE EST SITUEE HORS DE FRANCE

En l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'actions susceptibles de s'appliquer aux actionnaires (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les dividendes distribués par Sanofi font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 12,8 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique, (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé conformément au régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI, lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif », tel que commenté par la doctrine administrative BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325, paragraphe 580 et suivants, et interprété par la jurisprudence applicable et (iii) 25 % dans les autres cas.

Toutefois, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du lieu de résidence ou du siège social du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC, à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 *bis* l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par Sanofi font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, sauf si Sanofi apporte la preuve que les distributions de ces dividendes dans cet État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire, conformément aux articles 119 *bis* et 187 du CGI. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. La loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude fiscale publiée au Journal Officiel le 24 octobre 2018 a (i) supprimé l'exclusion spécifique des États membres de l'Union Européenne et (ii) élargit cette liste aux États et territoires figurant sur la « liste noire » publiée par le Conseil de l'Union européenne.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment :

- de l'article 119 *ter* du CGI applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes :
 - o ayant leur siège de direction effective dans un État de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention

d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention fiscale conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

- revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'Espace économique européen ;
- détenant au moins 10 % du capital de la société française distributrice pendant deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par cet article et telles que commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20190703, étant toutefois précisé que (i) ce taux de détention est ramené à 5 % du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source dans son Etat de résidence (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20160607) et (ii) que les taux de détention s'apprécient en tenant compte des détentions en pleine propriété ou en nue-propriété ; et
- étant passible, dans l'Etat membre de l'Union européenne ou dans l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;

étant précisé que l'article 119 *ter* du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 *ter* du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ; ou

- de l'article 119 *quinquies* du CGI, applicable aux actionnaires personnes morales situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou à défaut de l'existence d'une telle procédure, est dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 119 *quinquies* du CGI telles que commentées par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80-20160406 ; ou
- des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

En outre, sont exonérés de retenue à la source les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger qui (i) sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant les conditions visées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI, (ii) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (iii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions visées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI et dans la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20200812.

Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si, et à quelles conditions, ils peuvent bénéficier de l'une de ces exonérations ou d'une réduction de retenue à la source.

Il appartient aux actionnaires de Sanofi concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC et/ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par la doctrine administrative BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912 relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

L'article 119 *bis* A du CGI prévoit l'application par l'agent payeur d'une retenue à la source allant jusqu'à 25 % en cas d'opérations de cessions temporaires de titres ou d'opérations similaires autour du paiement des dividendes permettant aux actionnaires non-résidents de sociétés françaises d'échapper à la retenue à la source normalement applicable. Dans ce cas, la retenue à la source s'applique sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Le texte prévoit toutefois, sous certaines conditions, une mesure de sauvegarde permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée s'il apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

Les actionnaires qui pourraient être concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences de cette mesure sur leur situation particulière.

4. PROTECTION DES TITULAIRES D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS ET D' ACTIONS GRATUITES

Le dividende complémentaire étant prélevé sur du résultat distribuable, il ne donne pas lieu à ajustement des droits des titulaires des options de souscription et des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions de performance, en application des dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce et conformément aux règlements des plans.

5. INFORMATIONS RELATIVES À EUROAPI

L'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») a approuvé le prospectus d'admission préparé par EUROAPI le 31 mars 2022 sous le numéro 22-076 (le « **Prospectus** ») qui est disponible sur le site de l'AMF ainsi que sur les sites de Sanofi et d'EUROAPI.

Pour plus d'informations sur l'activité et les résultats de EUROAPI, les actionnaires de Sanofi sont invités à se reporter au chapitre 3 du Prospectus. Les principaux facteurs de risques relatifs à la Distribution en Nature, présentés en section 22.2 du Prospectus, doivent être attentivement pris en considération :

- Le cours des actions de EUROAPI est susceptible d'être affecté par une volatilité importante, notamment en cas de variation significative du cours qui s'établira postérieurement à l'admission des actions EUROAPI aux négociations sur Euronext Paris par rapport au cours de référence technique qui sera publié par Euronext Paris préalablement à la première cotation des actions EUROAPI pour la fixation des seuils de réservation à l'ouverture de la première séance de cotation et au calcul de la performance du jour de l'action EUROAPI ;
- Un marché liquide des actions de EUROAPI pourrait ne pas se développer ou perdurer ; et
- La cession d'un nombre important d'actions à la suite de la distribution des titres de EUROAPI par le biais de la Distribution en Nature, ou la possibilité d'une telle cession, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur le prix de marché des actions de EUROAPI.

L'attention des actionnaires de Sanofi est attirée sur le fait que la liste des risques présentée ci-dessus n'est pas exhaustive et que d'autres risques inconnus ou dont la réalisation à la date du présent rapport n'est pas considérée comme susceptible d'avoir un effet défavorable sur la Distribution en Nature, peuvent exister.